

**Décret pris pour l'application de la loi
n° 10-20 relative aux matériels et
équipements de défense et de sécurité,
aux armes et aux munitions**

Décret n° 2-21-405 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris pour l'application de la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions¹.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-17-08 du 21 regeb 1438 (19 avril 2017) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale;

Vu la loi n° 10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, promulguée par le dahir n° 1-20-70 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 16 kaada 1442 (27 juin 2021) ;

Après délibération en Conseil des ministres, réuni le 17 kaada 1442 (28 juin 2021),

DECRETE

Chapitre premier : Des listes des types des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions

Article premier

En application du premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 10-20, sont fixées :

- en annexe 1 du présent décret : la liste des matériels, équipements, armes et munitions de défense qui relèvent de la catégorie A ;
- en annexe 2 du présent décret : la liste des matériels, équipements, armes et munitions de sécurité qui relèvent de la catégorie B ;

¹ - Bulletin Officiel n° 7028 du 29 safar 1443 (7 octobre 2021), p 1910.

- en annexe 3 du présent décret : la liste des armes et munitions qui relèvent de la catégorie C.

Les annexes précitées peuvent être modifiées ou complétées par :

- arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, en ce qui concerne la catégorie A ;

- arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, en ce qui concerne les catégories B et C.

Article 2

Dans le cas de doute sur le classement d'un matériel, équipement, arme ou munition donné dans l'une des catégories prévues à l'article premier ci-dessus, l'Administration de la défense nationale est habilitée à déterminer la catégorie à attribuer audit matériel, équipement, arme ou munition après avis, le cas échéant, de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 3

La liste des matériels, équipements, systèmes et logiciels visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée n° 10-20, qui peuvent à la fois être destinés à un usage militaire et civil, est fixée en annexe 4 du présent décret.

La liste précitée de ces matériels, équipements, systèmes et logiciels peut être modifiée ou complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'Administration de la défense nationale.

Dans le cas de doute sur le classement d'un matériel, équipement, système ou logiciel donné dans la liste fixée à l'annexe 4 précitée, l'autorité gouvernementale chargée de l'Industrie est habilitée à statuer sur le classement dudit matériel, équipement, système ou logiciel, après avis de l'Administration de la défense nationale.

Chapitre II : De la commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions

Article 4

La commission nationale des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, prévue à l'article 32 de la loi précitée n° 10-20 et désignée dans le présent décret par " commission nationale ", comprend les membres suivants :

- le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'Administration de la défense nationale, ou son représentant, Président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ou son représentant ;
- quatre représentants des Forces Armées Royales ;
- un représentant de la Gendarmerie Royale ;
- un représentant de la Direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects.

Le président de la commission nationale peut inviter pour assister aux travaux de la commission toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par l'Administration de la défense nationale.

Article 5

La commission nationale tient ses réunions autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Sauf cas d'urgence, les invitations pour assister aux réunions de la commission nationale doivent être adressées au moins (15) quinze jours à l'avance.

La commission nationale établit son règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

La commission nationale tient valablement ses réunions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chapitre III : De la fabrication

Article 6

L'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 de la loi précitée n° 10-20 est délivrée, après avis de la commission nationale, par l'Administration de la défense nationale assortie du cahier des charges prévu à l'article 6 de ladite loi.

A cet effet, une demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'administration concernée mentionnant notamment les informations suivantes :

1. l'identité du représentant légal de la société ;
2. la dénomination ou la raison sociale de la société et sa forme juridique ;
3. l'adresse du siège social ;
4. la nature de l'activité ou des activités de fabrication objet de la demande d'autorisation ;
5. la nature et la catégorie des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions concernés par l'autorisation avec indication de leurs spécifications et caractéristiques ;

6. la liste des sites de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions avec indication de leurs adresses ;

7. la liste des dirigeants de la société avec indication de leurs identités, fonctions, nationalités et adresses ;

8. la liste des personnes morales actionnaires de la société avec indication de leurs raisons sociales, numéros de leur inscription au registre de commerce, nationalités, parts du capital, nombres d'actions ou de parts sociales, ainsi que l'identité du représentant légal de chaque société, sa nationalité et sa fonction ;

9. la liste des dirigeants des sociétés actionnaires avec indication de leurs noms, fonctions, nationalités et adresses ;

10. la liste des personnes physiques actionnaires de la société avec indication de leurs identités, nationalités, parts du capital et nombres d'actions ou de parts sociales.

Article 7

La demande d'autorisation est appuyée des documents suivants :

1. copie de la carte nationale d'identité électronique ou du passeport des associés, des actionnaires, des gérants et des membres des organes d'administration ou de gestion ;

2. extrait du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois ou tout document équivalent, des personnes citées au paragraphe 1° ci- dessus ;

3. extrait du registre de commerce de la société et des sociétés actionnaires ;

4. copie à jour des statuts de la société ;

5. une note descriptive du projet d'investissement faisant ressortir sa faisabilité technique, économique et financière ;

6. les plans de masse des sites de fabrications ;

7. une description des dispositifs de sécurité et de sûreté envisagés au sein du site de fabrication.

L'administration de la défense nationale peut exiger tout complément d'informations ou renseignements concernant la demande.

Article 8

L'autorisation de fabrication est accordée pour une durée qui n'excède pas dix (10) ans. Elle peut porter également sur des activités d'études, de recherche et de développement associées à la fabrication.

L'autorisation de fabrication peut être renouvelée selon les mêmes modalités prévues aux articles 6 et 7 ci- dessus.

La demande de renouvellement de l'autorisation est adressée à l'Administration de la défense nationale trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de sa validité.

Article 9

Le fabricant qui souhaite apporter des modifications à la liste des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions indiquée dans son autorisation de fabrication, adresse une demande de modification de ladite autorisation, précisant les informations prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 6 ci- dessus.

Article 10

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 10-20, la demande d'autorisation de fabrication comporte, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, les informations citées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 6 ci- dessus. La demande est accompagnée des documents prévus aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 7 du présent décret.

Article 11

Le registre spécial prévu à l'article 12 de la loi précitée n° 10-20 est tenu sous format papier ou sous format électronique, dans des conditions garantissant l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des informations saisies.

Le registre spécial tenu sur chaque site de fabrication comporte pour chaque catégorie de matériels, équipements, armes et munitions, les rubriques suivantes :

- caractéristiques du produit fabriqué : référence commerciale, référence industrielle et numéro de série s'il existe ;
- opération d'entrée en stock : date d'entrée, dénomination du vendeur ou du client et, le cas échéant, le numéro d'autorisation de fabrication ;
- opération de sortie de stock : date de sortie, dénomination de l'acheteur ou du client et, le cas échéant, le numéro d'autorisation de fabrication.

Le registre spécial est tenu jour par jour et opération par opération.

Lorsqu'il est tenu sous format papier, il doit être coté à chaque page et paraphé à la première et à la dernière page par les soins du commandant de l'unité de la Gendarmerie Royale territorialement compétente. Le registre spécial est tenu sans blanc ni rature.

En cas de cessation d'activité, le registre spécial tenu sur chaque site de fabrication est adressé, sans délai, à l'Administration de la défense nationale.

Article 12

Le compte rendu semestriel prévu à l'article 13 de la loi précitée n° 10-20 est adressé à l'Administration de la défense nationale avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année et fait apparaître les informations suivantes :

- la nature des opérations de fabrication réalisées dans le cadre de la loi précitée n° 10-20 ;
- la liste et les quantités des produits fabriqués et/ ou en cours de fabrication ;
- la destination des produits fabriqués et/ ou en cours de fabrication;
- la liste et la consistance des contrats en cours d'exécution adossés aux opérations de fabrication en cours ;

- la liste et la consistance des autres contrats conclus n'ayant pas encore connu un début d'exécution ;

- les demandes de brevet, déposés par les fabricants eux même ou pour leur compte.

Le compte rendu est accompagné :

- d'une copie du registre spécial tenu sur chaque site de fabrication et des états informatiques correspondants, certifié par le fabricant ;

- des listes mises à jour des membres des organes de direction ou de surveillance, des responsables exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction, ainsi que la liste du personnel.

Article 13

En application de l'article 11 de la loi précitée n° 10-20, le titulaire de l'autorisation de fabrication met en place des dispositifs de marquage permettant le traçage des armes à feu.

Le marquage est appliqué sur des éléments essentiels de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable. Ces éléments correspondent à la boîte de culasse en ce qui concerne les armes légères et de petits calibres, et conjointement le canon et le système d'obturation pour les canons de gros calibre.

Les opérations de marquage sont initiées et achevées au sein des unités de fabrication.

Article 14

Chaque unité d'arme produite doit recevoir un marquage unique indiqué de manière visible, lisible et indélébile. Le marquage doit avoir une profondeur d'au moins 0,20 millimètres et une taille de police de caractère d'au moins 1,60 millimètre. Au besoin, une taille de caractère plus petite peut être utilisée pour le marquage des éléments d'arme de dimensions trop réduites.

Le marquage doit faire apparaître au moins les informations suivantes :

- le code ISO " MA " ou " 504 " du Royaume du Maroc ;

- le nom du fabricant ;
- un numéro de série unique ;
- l'année de fabrication en quatre (4) chiffres ;
- le type et le modèle d'arme ; et
- le calibre en millimètre.

Article 15

Lorsqu'il s'agit d'armes destinées à l'exportation, le marquage doit porter également sur le pays de destination et l'année d'exportation.

Lorsqu'il s'agit d'importation d'armes, les fabricants doivent veiller à ce que le marquage inclut les informations suivantes :

- le nom du fabricant ;
- l'année d'importation en quatre (4) chiffres ;
- le type et le modèle d'arme ;
- le calibre en millimètre ;
- un numéro de série unique.

Article 16

En application de l'article 11 de la loi précitée n° 10-20, le titulaire de l'autorisation de fabrication met en place des dispositifs de marquage des munitions. Le marquage des munitions doit être exprimé en langage alphanumérique et ressortir au moins le code ISO " MA " ou " 504 ", le calibre, le numéro du lot, la date de fabrication et une identification du fabricant.

Les informations de marquage figurent au moins une fois sur l'emballage contenant les munitions.

Chapitre IV : De l'importation

Article 17

L'autorisation d'importation prévue à l'article 14 de la loi précitée n° 10-20 est délivrée par l'Administration de la défense nationale après avis de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

La demande d'autorisation d'importation fait apparaître les informations suivantes :

- le nom, l'activité et l'adresse de l'expéditeur ;
- le pays de provenance ;
- le pays d'origine ;
- la valeur des biens à importer ;
- le motif de l'importation et son lien avec les activités de fabrication ;
- la description détaillée des biens à importer, notamment la catégorie, le type, la marque, le modèle, le calibre, les caractéristiques et la quantité ;
- le type de l'autorisation : individuelle ou globale.

Article 18

L'Administration de la défense nationale informe l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'Administration des douanes et impôts indirects de l'autorisation d'importation accordée.

Article 19

L'autorisation d'importation peut revêtir un caractère global. A cet effet, elle couvre durant sa durée de validité, l'importation de biens identifiés en provenance de fournisseurs désignés sans limitation de quantité ni de montant.

Article 20

Pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi précitée n° 10-20, l'autorisation d'importation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Administration de la défense nationale après avis de l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

En cas d'urgence, l'Administration de la défense nationale peut suspendre l'autorisation d'importation, sans délai, et en informe l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur.

L'Administration de la défense nationale informe l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'Administration des douanes

et impôts indirects de la décision de suspension, modification, ou retrait de l'autorisation d'importation.

Article 21

Les fabricants autorisés peuvent, à l'occasion de leurs opérations d'importation, solliciter de l'Administration de la défense nationale la délivrance d'un certificat afférent à l'utilisation finale afin de permettre à leurs fournisseurs étrangers d'obtenir de leurs autorités nationales l'autorisation d'exporter.

Chapitre V : Des autorisations d'exportation

Article 22

L'autorisation d'exportation prévue à l'article 16 de la loi précitée n° 10-20 est délivrée par l'Administration de la défense nationale après avis de la commission nationale.

La demande d'autorisation d'exportation fait apparaître les informations suivantes :

- l'objet de l'opération d'exportation ;
- le pays client de première destination ;
- le pays d'utilisation finale, s'il est connu ;
- la dénomination, la raison sociale et l'adresse complète du client ;
- l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- la nature des opérations d'exportation envisagées ;
- la valeur totale des biens à exporter ;
- la désignation des biens à exporter notamment la référence technique, les caractéristiques, la catégorie, l'unité, la quantité, le prix unitaire, le prix total et la devise.

La demande d'autorisation d'exportation est appuyée par un descriptif détaillé des spécifications techniques des biens à exporter et d'une copie authentique des contrats de vente s'ils sont préalablement conclus.

L'Administration de la défense nationale peut exiger tout complément d'informations ou pièces concernant la demande.

Article 23

Le demandeur de l'autorisation d'exportation prend les dispositions nécessaires à l'obtention de cette autorisation avant la conclusion du contrat de vente y afférent ou à défaut prévoit une clause suspensive relative à l'obtention de l'autorisation d'exportation dans ledit contrat.

Article 24

La durée de validité de l'autorisation d'exportation est de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée suivant les mêmes conditions prévues à l'article 22 ci- dessus.

Article 25

Lorsque l'autorisation d'exportation est assortie de conditions ou de restrictions, dont celles afférentes à l'utilisation finale, l'exportateur doit transmettre à l'Administration de la défense nationale toutes informations et pièces justificatives permettant de lever les conditions et restrictions en question. Les conditions et restrictions doivent être reproduites dans le contrat de vente ou dans tout autre acte liant les parties.

Article 26

Pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 10-20, on entend par exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions classés dans les catégories A, B et C, l'exportation desdits matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, ainsi que les opérations suivantes :

- la diffusion en vue de l'obtention de commandes à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces matériels, équipements, armes et munitions précités ou à en compromettre l'efficacité ;
- la présentation et les essais effectués à l'étranger en vue de l'obtention de commandes étrangères ;

- la cession à l'étranger de tous droits de propriété industrielle et de toute documentation relatifs aux matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions ;

- la communication aux clients d'études ou des résultats de ces études ou des résultats d'essais, y compris les prototypes, ainsi que des technologies de conception ou de fabrication directement associées aux matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

Article 27

Lorsque l'autorisation d'exportation accordée porte sur plusieurs opérations d'exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, les fabricants informent l'Administration de la défense nationale de la date de la première opération d'exportation envisagée deux (2) mois au préalable.

Article 28

L'Administration de la défense nationale informe l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'Administration des douanes et impôts indirects des autorisations d'exportation accordées.

Article 29

L'autorisation d'exportation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Administration de la défense nationale après avis de la commission nationale.

En cas d'urgence, l'Administration de la défense nationale peut suspendre l'autorisation d'exportation sans délai et en informe l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La décision portant modification, suspension, ou retrait de l'autorisation d'exportation est notifiée au titulaire par l'Administration de la défense nationale, qui en tient informée l'Administration des douanes et impôts indirects.

Chapitre VI : Des registres et des rapports relatifs à l'importation et l'exportation

Article 30

Le registre des importations prévu à l'article 22 de la loi précitée n° 10-20 comporte au moins les mentions suivantes :

- la description des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, intrants, composants, matières, éléments et accessoires importés ;
- les références des autorisations d'importation accordées ;
- la quantité et la valeur des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, intrants, composants, matières, éléments et accessoires importés ;
- les dates des opérations d'importation ;
- l'identité et les adresses des fournisseurs étrangers.

Article 31

Le registre des exportations prévu à l'article 22 de la loi précitée n° 10-20 comporte au moins les mentions suivantes :

- la description des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions exportés ;
- les références des autorisations d'exportations accordées ;
- la quantité et la valeur des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions exportés ;
- les dates des opérations d'exportation ;
- l'identité et les adresses des destinataires à l'étranger ;
- l'utilisation et l'utilisateur final des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions exportés, si l'autorisation d'exportation est assortie d'engagements relatifs à la destination finale et à la non réexportation prévus à l'article 18 de la loi précitée n° 10-20 ;
- les références des documents justifiant que le titulaire de l'autorisation d'exportation a informé le destinataire des matériels et

équipements de défense et de sécurité, armes et munitions des restrictions et des conditions liées à l'exportation, y compris ceux afférents à l'utilisation finale, dont l'autorisation d'exportation est assortie. Lesdits documents doivent être joints au registre.

Article 32

Les importateurs et les exportateurs sont tenus d'adresser à l'Administration de la défense nationale, chaque année, avant le 30 janvier, des comptes rendus des opérations d'importation et d'exportation qu'ils ont effectuées.

Lesdits comptes rendus comprennent une synthèse des opérations réalisées auxquelles sont annexés les documents suivants :

- une copie du registre des importations au titre de l'année écoulée ;
- une copie du registre des exportations au titre de l'année écoulée ;
- la liste des commandes prises ou faites auprès des clients et fournisseurs étrangers.

Chapitre VII : Du contrôle des activités exercées par les titulaires des autorisations de fabrication

Article 33

Le comité de contrôle prévu à l'article 32 de la loi précitée n° 10-20 est présidé par un représentant de l'Administration de la défense nationale. Il est composé des membres suivants ayant les compétences nécessaires pour effectuer les opérations de contrôle :

- un représentant du département de l'intérieur ;
- un représentant du département de l'industrie ;
- un représentant du département du commerce extérieur ;
- un représentant de l'Administration des douanes et impôts indirects;
- un ou plusieurs représentants de l'Etat - major général des Forces Armées Royales, selon la nature des opérations de contrôle ;
- un représentant de la Gendarmerie Royale.

Le secrétariat du comité de contrôle est assuré par l'Administration de la défense nationale.

Article 34

Le comité de contrôle tient ses réunions autant de fois que nécessaire, sur convocation du président de la commission nationale.

Les modalités de fonctionnement du comité de contrôle sont fixées dans un règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

Article 35

Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 de la loi précitée n° 10-20, le contrôle effectué, eu égard aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et au cahier des charges, porte sur les recensements et les vérifications des divers documents, registres ou données de toute nature, ainsi que sur l'inspection des lieux et l'examen des matériels et des systèmes d'information.

Le contrôle sur pièces a pour objet de vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations accordées et, d'autre part, les comptes rendus et les informations transmis à l'administration. Dans le cadre de ce contrôle, l'administration peut demander tous documents et pièces justificatives, en particulier les contrats, dont la production est jugée utile à l'exécution du contrôle.

Le contrôle sur place consiste à vérifier la cohérence entre, d'une part, les autorisations accordées, les comptes rendus transmis à l'administration et les registres et, d'autre part, toutes les pièces justificatives, en particulier les contrats, et les matériels entreposés et en fabrication. Lors de ce contrôle, les investigations peuvent porter également sur les procédures d'organisation et de contrôle interne mises en oeuvre par les fabricants.

Pour l'accomplissement de ses missions de contrôle sur place, le comité de contrôle effectue ses réunions dans un local adapté dans les sites de fabrication.

Article 36

A l'issue du contrôle, le comité de contrôle établit un rapport relatant les constatations effectuées qui est transmis au président de la commission nationale.

Article 37

Lorsque le comité de contrôle constate une défaillance se rapportant notamment aux procédures de contrôle interne ne constituant pas une infraction pénale mais susceptible de causer un manquement aux obligations qui incombent au fabricant, l'Administration de la défense nationale peut mettre en demeure ce dernier à prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures correctives nécessaires sous peine de prononcer les sanctions administratives prévues par la loi précitée n° 10-20.

Chapitre VIII : Du transport

Article 38

L'autorisation de transport prévue à l'article 27 de la loi précitée n° 10-20 est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Article 39

Pour l'application des dispositions de l'article 28 de la loi précitée n° 10-20, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur la nature des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions soumis à autorisation de transport.

Article 40

La demande d'autorisation de transport précise les informations suivantes :

- la dénomination du titulaire de l'autorisation de fabrication ;
- l'objectif de l'opération de transport ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'autorisation ;
- l'itinéraire précis à emprunter ;

- la date de l'opération de transport ;
- les moyens humains et matériels à utiliser ;
- les mesures de sûreté et de sécurité prévues.

Article 41

Pour l'application de l'article 30 de la loi précitée n° 10-20, l'opération de transport doit, en fonction de la nature des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions à transporter et du degré de leur sensibilité et dangerosité, respecter les mesures de sécurité et de sûreté suivantes :

- les expéditions conditionnées dans des emballages doivent être effectuées sans qu'aucune mention faisant apparaître la nature de leur contenu n'y figure ;

- les matériels, armes et munitions doivent être désactivés et placés dans des cartons ou des caisses ou des conteneurs métalliques cerclés, scellés et cadenassés ;

- les matériels, armes et munitions doivent rester pendant toute la durée du transport, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde du fabricant conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi précitée n° 10-20 ;

- l'observation des conditions de sécurité liées au conditionnement et à l'adaptation des véhicules et des convois selon la nature des matériels, armes et munitions à transporter ;

- le recours à l'escorte par les services de la Gendarmerie Royale ou de la sûreté nationale conformément aux procédures applicables en la matière ;

- la séparation physique entre les armes et les munitions ;

- l'interdiction de la réactivation et du déchargement des armes à feu pendant le transport ;

- l'utilisation de moyens de transport adaptés, avec à bord un chauffeur et un convoyeur ;

- le séjour des matériels, armes et munitions de défense et de sécurité ne doit pas excéder, sauf cas de force majeur, vingt - quatre (24) heures dans les gares et les aéroports et soixante - douze (72) heures dans les ports.

L'autorisation de transport peut, selon la nature du matériel objet de transport, prescrire toute autre mesure de sécurité ou de sûreté.

Chapitre IX : Du transit et du transbordement

Article 42

L'autorisation de transit routier, d'un poste frontière à un autre, des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B est délivrée par l'Administration des douanes et impôts indirects après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Ladite autorisation est présentée à toute demande de contrôle.

Article 43

La demande d'autorisation de transit routier est déposée auprès de l'Administration des douanes et impôts indirects par le requérant et fait apparaître les informations suivantes :

- l'identité, l'adresse et la dénomination ou la profession, selon les cas, de l'expéditeur, du demandeur, du destinataire et du transitaire ;
- le pays de provenance ;
- le pays d'origine ;
- le pays de destination ;
- l'itinéraire du transit ;
- la valeur totale de la facture des matériels, équipements, armes et munitions objet du transit ;
- la date prévisionnelle d'entrée au Maroc ;
- le bureau de douanes d'entrée ;
- le bureau de douanes de sortie ;

- la désignation des biens, quantité, prix unitaire et prix total ;
- la date, signature et cachet du demandeur.

Article 44

L'autorisation de transit est valable pour une seule opération et pour une durée maximale de trois (3) mois.

L'Administration des douanes et impôts indirects doit être informée par le titulaire de l'autorisation, au moins cinq (5) jours à l'avance, de la date effective d'entrée au Maroc.

Article 45

L'autorisation de transit peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Administration des douanes et impôts indirects après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection des intérêts nationaux ou au respect des engagements internationaux du Royaume.

La décision portant modification, suspension ou retrait de l'autorisation de transit est notifiée à son titulaire par l'Administration des douanes et impôts indirects avant la date effective d'entrée au Maroc.

Article 46

Les mesures de sécurité et de sûreté prévues à l'article 41 ci-dessus sont applicables au transit routier des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

Article 47

L'autorisation des opérations de transbordement des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B est délivrée par l'Administration des douanes et impôts indirects. Une copie de l'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

La demande d'autorisation est établie selon les mêmes formes prévues à l'article 43 du présent décret.

Chapitre X : Du soutien à l'investissement

Article 48

Pour l'application des dispositions de la loi n° 10-20, le dispositif de soutien à l'investissement dans le domaine de l'industrie de défense est élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie.

Article 49

Il est créé une commission de soutien à l'investissement dans le secteur de l'industrie de défense, chargée notamment de :

- formuler ou donner son avis sur toute proposition visant à améliorer le dispositif de soutien à l'investissement dans le secteur de l'industrie de défense ;
- proposer les différentes incitations à accorder aux investisseurs dans le cadre de conventions établies à cet effet ;
- apporter l'assistance et l'appui pour lever les entraves à la réalisation des projets d'investissement ;
- contrôler le respect par les investisseurs des engagements pris dans le cadre des conventions d'investissements conclues ;
- évaluer périodiquement le dispositif de soutien.

Article 50

La commission de soutien à l'investissement prévue à l'article 49 ci - dessus est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Administration de la défense nationale. Elle se compose des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances;

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et de l'investissement.

Les modalités de fonctionnement de la commission de l'investissement sont fixées dans un règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

Le secrétariat de la commission de l'investissement est assuré par l'Administration de la défense nationale.

Chapitre XI : Dispositions diverses et finales

Article 51

Pour l'application des dispositions de l'article 26 de la loi précitée n° 10-20, les organes chargés de la défense nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public passant des marchés relatifs à l'acquisition des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions peuvent exiger des fabricants la communication de tous renseignements ou documents d'ordre administratif, financier ou comptable dont la connaissance est jugée utile ou nécessaire pour l'appréciation des coûts de revient desdits marchés.

Les organes précités peuvent également fixer des règles pour la tenue de la comptabilité justificative des coûts propres à chaque marché ou partie de marché.

Article 52

Peuvent être modifiés ou complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale, les informations ou documents prévus aux articles 6, 7, 11, 17 et 22 du présent décret.

Peuvent également être modifiés ou complétés les informations prévues aux articles 40 et 43 du présent décret, respectivement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 53

On entend par " administration " au sens des articles 7, 9 et 10 de la loi précitée n° 10-20 " l'Administration de la défense nationale ".

Article 54

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'Administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 hija 1442 (15 juillet 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre des affaires
étrangères, de la coopération
africaine et des Marocains
résidant à l'étranger,
NASSER BOURITA.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,
MLY HAFID ELALAMI.

Annexe 1 : Liste des matériels, équipements, armes et munitions de la catégorie A

1. Armes à feu légères et de petit calibre et leurs systèmes d'alimentation, à l'exception des armes à feu classées dans les catégories B et C objet des annexes 2 et 3 ;

2. Mitrailleuses, canons, obusiers, mortiers, lance - roquettes et lance - grenades, de tous calibres, lance - projectiles et systèmes de projection, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs ;

3. Tous les types de munitions, y compris à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments, tirées par les armes visées au 1° et 2° ci - dessus ;

4. Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ;

5. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés en 4° ci - dessus ;

6. Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction ;

7. Artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions ;

8. Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;

9. Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages ;

10. Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies, accumulateurs d'électricité pour sous- marins, systèmes de propulsion anaérobies ;

11. Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles ;

12. Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en oeuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ;

13. Matériels de contre - mesures électroniques des matériels visés au 12° ci - dessus et leurs logiciels spécialement conçus ;

14. Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en oeuvre les armes, soutenir ou mettre en oeuvre les forces armées ;

15. Matériels d'observation, de reconnaissance, d'identification, de détection, d'acquisition ou de prise de vues, conçus pour l'usage militaire;

16. Matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

17. Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la catégorie A;

18. Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ;

19. Matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques, spécialement conçus pour l'usage militaire ;

20. Les matériels, les systèmes et les logiciels de simulation de l'exploitation du matériel militaire et de cyber défense ;

21. Les satellites d'observation ou de communication destinés à usage militaire ;

22. Les armes à létalité réduites dites " armes non létales " ou " armes moins létales " utilisés à des fins militaires.

Annexe 2 : Liste des matériels, équipements, armes et munitions de la catégorie B

1. Armes à feu légères et de petit calibre, y compris de poing, tirant coup par coup ou par rafale, dépourvues de systèmes d'alimentation par bandes de munitions, à canon rayé d'un calibre inférieur ou égale à 12mm ou à canon lisse d'un calibre inférieur ou égale à 20mm ;
2. Lance - roquettes et lance - grenades, de tous calibre, lance - projectiles et systèmes de projection destinés aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
3. Les munitions, les projectiles et les éléments des armes visées au 1° et 2° ci - dessus, ainsi que tout dispositif additionnel pouvant y être monté pour augmenter la précision et la puissance du tir ;
4. Véhicules blindés ou non blindés destinés au maintien de l'ordre ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;
5. Matériels de détection, de géolocalisation ou de brouillage des communications conçus pour les besoins de sécurité et de maintien de l'ordre ;
6. Matériels d'observation ou de prise de vue conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
7. Matériels de visée ou de vision nocturne ou par des conditions de visibilité réduite destinés aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
8. Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance, à bout touchant ou de contact ainsi que leurs dispositifs d'exploitation;
9. Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
10. Matériel de protection et kits anti - émeutes spécialement conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
11. Matériels d'intervention et de neutralisation conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre.

Annexe 3 : La liste des armes et munitions de la catégorie C

1. Les armes de chasse et de tir sportif, qui comprennent :
 - les armes d'épaule pourvues de canon lisse et d'une crosse fixe non amovible et non repliable tirant coup par coup, semi - automatique ou non automatique et dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et celle du canon supérieure ou égale à 45cm ;
 - les armes à canon rayé non automatique à répétition manuelle, dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et celle du canon supérieure ou égale à 45cm habituellement utilisé pour la chasse ou le tir sportif.
2. Les armes de départ pour les compétitions sportives : conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;
3. Les armes traditionnelles, garnies avec la poudre noire de la bouche du canon, ayant un intérêt historique, folklorique et décoratif ;
4. Les armes de tir à air comprimé dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;
5. Les munitions des armes de la catégorie C.

Annexe 4 : Matériels, équipements, systèmes et logiciels qui peuvent à la fois être destinés à un usage civil et militaire

1. Les véhicules, aéronefs et navires et leurs composants ;
2. Les matériels de transmission et de télécommunication ;
3. Les moyens de cryptologie ;
4. Les matériels d'observation, de reconnaissance, d'identification, de détection, d'acquisition ou de prise de vues ;
5. Les matériels de vision nocturne ;
6. Les matériels et les calculateurs, de navigation, de détection et d'identification ;
7. Les matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques ;
8. Les matériels, les systèmes et les logiciels de simulation de l'exploitation de matériel et d'équipements divers ;
9. Les satellites d'observation et de communication.